

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE CONTROLE ALLEGE DE DEPENSES EN PARTENARIAT ENTRE L'ORDONNATEUR ET LE COMPTABLE PUBLIC

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de contrôle allégé de dépenses en partenariat entre l'ordonnateur et le comptable public

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de partenariat,
Vu la convention de partenariat,
Considérant que le contrôle allégé en partenariat (CAP) repose sur une convention conclue entre la collectivité et le comptable public permettant de dispenser certaines opérations de contrôles a priori de la part du comptable public et de la fourniture de pièces justificatives, en contrepartie de la garantie d'un bon niveau de contrôle en interne et d'une bonne qualité comptable,
Considérant qu'il convient de conclure une convention de partenariat.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec le service de gestion comptable (SGC) d'Uzès (SIRET : 130 011 034 00555), sis centre des finances publics – 1 rue du 19 mars 1962 – 30700 UZES.

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **27 JAN. 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250127-DEC-2024-144-AU Date de télétransmission : 11/02/2025 Date de réception préfecture : 11/02/2025

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UNE CONVENTION POUR LA REALISATION
D'UN BILAN DE COMPETENCES FINANCE PAR L'EMPLOYEUR**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention pour la réalisation d'un bilan de compétences financé par l'employeur

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu le Code du travail,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu la convention pour la réalisation d'un bilan de compétences financé par l'employeur,
Considérant qu'il convient de conclure une convention pour la réalisation d'un bilan de compétences.

Bénéficiaire : Madame ADAN Gwladys.
Modalités financières : 1 920,00 €.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure la convention susmentionnée avec Madame ADAN Gwladys (bénéficiaire) d'une part, et ADRH Prestation (Centre de Bilan de Compétences) sise 183 rue Guy de Maupassant – 30000 NIMES et représenté par M. Michel MAURY, directeur général, d'autre part.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **03 DEC. 2024**

Signé (pour copie conforme),

Le Président

Pierre PRA



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241203-DEC-2024-145-AU
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC FRANCE ACTIVE AIRDIE-OCCITANIE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de partenariat avec France Active Airdie-Occitanie

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de la délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de partenariat avec des personnes physiques ou morales hors du champ de la commande publique stipulant une participation financière en dessous ou égale à 50 000€ TTC,

Vu le projet de convention de partenariat.

Il est établi une convention de partenariat entre France Active Airdie-Occitanie afin d'initier et de réaliser des actions de soutien et d'accompagnement aux porteurs de projet et aux entreprises du territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard en s'appuyant sur les dispositifs de France Active.

Montant de la subvention : 3 000,00 €.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec France Active Airdie-Occitanie, association locale, sise Le Thèbes, 26 allée des Mycènes – 34000 MONTPELLIER et représentée par son Président, Monsieur Patrick JACQUOT.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **03 DEC. 2024**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,

Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20241203-DEC-2024-146-AU Date de télétransmission : 03/12/2024 Date de réception préfecture : 03/12/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT A LA COMMUNE DE REMOULINS

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de mise à disposition d'un bâtiment à la commune de Remoulins
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégalion de pouvoir au Président et donnant notamment délégalion de pouvoir du conseil au Président en matière de mise à disposition de biens meubles/immeubles,

Vu le bail commercial conclu entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard le 1^{er} janvier 2019,

Vu la convention de mise à disposition,
Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition d'un bâtiment, situé Place des Grands Jours – 30210 REMOULINS avec la commune de Remoulins, pour la mise à disposition dudit bâtiment en période hivernale.

Considérant que ce bâtiment fait l'objet d'un bail commercial entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard. Cette dernière occupant effectivement le bâtiment seulement en période touristique, son accord concernant la mise à disposition à la commune de Remoulins en dehors de cette période se matérialise par la signature à la présente convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition du bâtiment susmentionné avec la commune de Remoulins, sise 71 Avenue Geoffroy Perret – 30210 REMOULINS, et la SPL Destination pays d'Uzès Pont du Gard, sise 1 Place Albert 1^{er} – 30700 UZES.

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, à compter du 1^{er} décembre 2024. Elle est conclue à titre gratuit.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **09 JAN. 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président
Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250109-DEC-2024-147-AU Date de télétransmission : 10/01/2025 Date de réception préfecture : 10/01/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**BUGDET ANNEXE ORDURES MENAGERES 2024**
VIREMENTS DE CREDIT N°1

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Virement de crédit N°1 Budget annexe Ordures ménagères 2024
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2024-054 du 8 avril 2024 relative à l'approbation du budget primitif du budget annexe ordures ménagères 2024,
Vu la délibération n° DE-2024-049 du 8 avril 2024 relative aux montants des subventions d'équilibre 2024 et notamment celle du budget principal 2024 vers les budgets annexes 2023,
Vu la délibération du n° DE-2024-056 du 8 avril 2024 relative aux modalités d'exercice de la fongibilité des crédits en M57 pour les budgets gérés en M57,
Vu la délibération du 23 septembre 2024 n°DE-2024-093 relative à la décision modificative 2024-01 du budget annexe ordures ménagères 2024,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'il est nécessaire de réajuster un certain de nombre de chapitre du budget annexe ordures ménagères 2024, des virements de crédits seront réalisés,

DECIDE**Article 1 :** De réajuster certaines dépenses et recettes :

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Fonctionnement :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
chap 011			
Chapitre 011 Article 611 Contrats de prestations de services	1 084 958,11 €	-2 000,00 €	1 082 958,11 €
chap 65			
Chapitre 65 Article 65818 autres	4 800,00 €	2 000,00 €	6 800,00 €
Total dépenses de fonctionnement supplémentaires	0,00 €		

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241209-DEC-2024-148-AU
Date de télétransmission : 10/12/2024
Date de réception préfecture : 10/12/2024

Le budget annexe ordures ménagères 2024 de la Communauté de communes du Pont du Gard se présente comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	1 510 396,11	1 510 396,11 €
Investissement	164 228,55 €	164 228,55 €

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

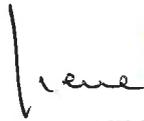
Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **09 DEC, 2024**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE SERVICES D'APPLICATIFS HEBERGES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Conclusion d'un avenant n° 2 au contrat de services d'applicatifs hébergés

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du Code de la commande publique,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu la décision n° DEC-2023-120 en date du 12 octobre 2023 relative à la conclusion d'un contrat de services applicatifs hébergés pour la gestion des fonds documentaires des bibliothèques,
 Vu la décision n° DEC-2024-057 en date du 22 avril 2024 relative à l'avenant n° 1 au contrat de services d'applicatifs hébergés,
 Vu la fermeture de la bibliothèque de Saint-Bonnet du Gard,
 Vu l'avenant,
 Considérant qu'en raison de la fermeture de la bibliothèque de Saint-Bonnet du Gard, il convient de réduire le périmètre des prestations de maintenance et d'hébergement des logiciels,
 Considérant qu'il convient de conclure un avenant n° 2 au contrat de services d'applicatifs hébergés.

DECIDE

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le []
 et publication,
 du []
 ou notification,
 du []

Article 1 : De conclure un avenant n° 2 avec la société DECALOG SOFTWARE (SIRET : 979 740 131 00011), sise 2b avenue Pierre de Coubertin – 38170 SEYSSINET-PARISSET, en moins-value de - 86,11 € HT, soit un montant annuel de 3 814, 39 € HT.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **09 DEC. 2024**

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20241209-DEC-2024-149-AU
 Date de télétransmission : 10/12/2024
 Date de réception préfecture : 10/12/2024

Signé (pour copie conforme),
 Le Président
 Pierre PRAS

lene



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR LA REALISATION DE SEANCES DE BABYGYM

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la réalisation de séances de babygym

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de prestation de services,
Considérant que dans le cadre de nouvelles actions parentalité, il convient de conclure un contrat de prestation de services pour la mise en place d'ateliers de babygym pour les enfants de moins de 4 ans.

Dates des ateliers : 9 janvier 2025, 27 mars 2025 et 15 mai 2025.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec l'association Aventurez-vous (SIRET : 509 046 033 00015), sise 20 avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS, pour la réalisation d'ateliers de baby gym et selon les montants suivants :

- 78,00 € HT par séance.

Le contrat est conclu à compter de sa date de signature par les parties.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

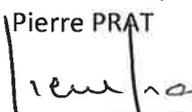
Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **09 DEC. 2024**

Signé (pour copie conforme)
Le Président,
Pierre PRAT




Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20241209-DEC-2024-150-AU Date de télétransmission : 10/12/2024 Date de réception préfecture : 10/12/2024

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant que le forum de l'emploi saisonnier 2025 du Pont du Gard se déroulera le 13 mars 2025,
 Considérant qu'il importe à cette occasion, de louer du matériel et de procéder à son installation par une société spécialisée dans l'organisation d'évènements grand public,
 Considérant qu'il importe de conclure un contrat pour les prestations susmentionnées.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec la société INNOV'EVENTS NIMES pour S2 DEVELOPPEMENT (SIRET : 829 221 092 00010), sise 2 passage de l'Hôtel de ville – 68100 MULHOUSE, pour un montant global de 3 396,50 € HT.

Le contrat est conclu à compter de sa signature par les parties jusqu'à la réalisation de l'évènement.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **09 DEC. 2024**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20241209-DEC-2024-151-AU Date de télétransmission : 10/12/2024 Date de réception préfecture : 10/12/2024

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC POUR LA RELISATION DU SCHEMA ORGANISATIONNEL ET FINANCIER RELATIF AU TRANSFERT DES COMPETENCES ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET EN ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Attribution d'un marché public pour la réalisation du schéma organisationnel et financier relatif au transfert des compétences alimentation en eau potable et en assainissement des eaux usées

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1 1° et R. 2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu la consultation des entreprises relative à la réalisation du schéma organisationnel et financier relatif au transfert des compétences alimentation en eau potable et en assainissement des eaux usées,
 Vu l'offre présentée par le groupement FINANCE CONSULT SAS / Maître Anne GARDERE E.I / EKRINS,
 Vu le rapport d'analyse des offres,
 Considérant la nécessité de conclure le marché susvisé.

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché susvisé au groupement FINANCE CONSULT SAS / Maître Anne GARDERE E.I / EKRINS, dont le mandataire solidaire est FINANCE CONSULT SAS (SIRET : 323 069 484 00091, sise 6, square de l'Opéra Louis Jovet, pour un montant estimatif de 88 594,00 € HT tel que figurant dans le détail quantitatif estimatif.

Le contrat est conclu pour une durée de 8 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant de démarrer la phase n° 1 relative à l'état des lieux complets.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **31 DEC. 2024**

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Signé (pour copie conforme),
 Le Président
 Pierre PRA



Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20241231-DEC-2024-152-AU
 Date de télétransmission : 31/12/2024
 Date de réception préfecture : 31/12/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
 POUR LA REALISATION DE SEANCES DE MEDIATION
 ARTISTIQUE**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la réalisation de séances de médiation artistique

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour la réalisation de séances de médiation artistique afin de proposer un instant créatif et artistique pour les enfants et professionnels usagers du relais petite enfance (RPE) de Remoulins.

Nombre de séances : 3 dates de médiation artistique (20/02/2024, 24/04/2024 et 07/06/2024).

Lieu d'exécution : Salle de l'Olivier à Meynes.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec Madame Delphine MOLINES, art-thérapeute (SIRET : 807 986 393 00013), sise 1 chemin des Aubépines – 30320 MARGUERITTES, pour la réalisation des prestations précitées et selon les montants suivants :

- 180,00 € par séance soit un total de 540,00 € majoré de TVA.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **16 DEC. 2024**

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20241216-DEC-2024-153-AU
 Date de télétransmission : 17/12/2024
 Date de réception préfecture : 17/12/2024

Signé (pour copie conforme)
 Le Président,
 Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DANS LE CADRE DU SERVICE INTERCOMMUNAL DE SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG) AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Conclusion d'une convention de prestation de services dans le cadre du service intercommunal de système d'information géographique (SIG) avec la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10, L. 5211-56 et L. 5214-16-1,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le projet de convention de prestation de services.
 Considérant que la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) a exprimé ses besoins de pouvoir bénéficier du SIG de la Communauté de communes du Pont du Gard (CCPG).
 Considérant qu'il convient de conclure une convention de prestation de services par laquelle la CCPG réalisera pour le compte de la CCBTA des prestations de services en matière de système d'information géographique.

Au titre de la convention, la CCPG effectuera sur demande de la CCBTA et pour le compte de cette dernière les prestations suivantes :

- Mise à jour des applications liées à Vmap,
- Relation avec les prestataires liés au service SIG,
- Administration du Websig intercommunal et de cart@ds (logiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme)
- Mises à jour des données sur le WEBSIG (cadastre, réseaux...),
- Mises à disposition des données SIG (Opendata, Prestataires),
- La création de cartes thématiques
- Analyses spécifiques sur les données de la DGFIIP,
- Développement de modules
- évolution réglementaire (PCRS...)

Ces prestations se dérouleront sur un volant de 24 jours de travail répartis sur l'année civile.

Durée de la convention : 1 an, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. Elle est reconductible tacitement trois fois pour une durée d'un an.

Modalités financières : Les prestations de service seront rémunérées par application de 2 formes de prix :

- Prix forfaitaire de la mission : 6 000,00 € annuel non assujettis à la TVA ;
- Prix unitaire (à la journée) : 250,00 € non assujettis à la TVA.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20241220-DEC-2024-154-AU
 Date de télétransmission : 20/12/2024
 Date de réception préfecture : 20/12/2024

Article 1 : De conclure une convention de prestation de services avec la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (SIRET : 24300058500014), sise 1 Rue des Tanneur – 30300 BEAUCAIRE, et représentée par son Président, Monsieur Juan MARTINEZ.

Article 2 : D'inscrire les recettes au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 20 DEC. 2024

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Pierre



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241220-DEC-2024-154-AU
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;
Vu le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle.
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Calame Alen.

Spectacle : Spectacle « éveil musical »,

Lieu de représentations : Crèche La Ribambelle, Chemin de la Grave – 30390 ARAMON,

Nombre de représentations : 20 séances.

Modalités financières : **1350,00 € pour l'année.**

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat de cession du droit d'exploitation mentionnées ci-haut avec l'Association Calame Alen (SIRET : 792 116 519 00010) sise 603 chemin de la Rivière – 30700 UZES et représentée par sa Présidente, Mme Carole BABASUD, présidente ;
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal ;
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Remoullins, le **20 DEC. 2024**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,
Pierre PRAT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241220-DEC-2024-155-AU
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'UN
SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de cession de droits d'un spectacle

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle communautaire,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession de droits d'un spectacle.

Spectacle : CHACUN SON SUD en concert
Date : Vendredi 31 janvier 2025 à Valliguières
Modalités financières : 1 200,00 € net (TVA non applicable)

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des parties sont mentionnées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle avec l'association CHACUN SON SUD (SIRET : 824 280 234 00025) sise Le Verlaine – 66 rue des Encloses – 26500 BOURG-LES-VALENCE, pour le montant susmentionné.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **20 DEC. 2024**



Signé (pour copie conforme)
Le Président
Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20241220-DEC-2024-156-AU Date de télétransmission : 20/12/2024 Date de réception préfecture : 20/12/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN BROYEUR A BRANCHES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de mise à disposition d'un broyeur à branches
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de matériels,
Vu la convention de mise à disposition d'un broyeur à branches entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la commune de Collias,
Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition d'un broyeur à branches GREENMECH ARBO CS100-18E pour la période du 6 janvier 2025 au 10 janvier 2025 inclus entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la commune de Collias.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention pour la mise à disposition d'un broyeur à branches avec la commune de Collias (SIRET : 21300085400074), sise 52 route d'Uzès – 30210 COLLIAS consentie à titre gratuit.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le
et publication,
du
ou notification,
du

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **20 DEC. 2024**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Pierre Prat

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241220-DEC-2024-157-AU
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024